

VD_OMNI PE.2007.0027 vom 23. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0027

FR: VD_OMNI PE.2007.0027 du 23 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0027 del 23 marzo 2007

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____, D. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le recourant a été condamné en 2000 à une peine de cinq ans de réclusion pour un trafic d'héroïne portant sur 950g de cette drogue. Après avoir fui dans son pays, le recourant est revenu en Suisse purger sa peine. Il a été libéré conditionnellement en 2005, avec un délai d'épreuve de trois ans. Compte tenu de la gravité de la peine infligée et de la menace d'expulsion pesant sur le recourant en cas de réitération dans le délai d'épreuve, le refus de l'autorisation de séjour doit être confirmé.

Erwägungen

E. 1

La situation étant claire, tant pour ce qui concerne l'établissement des faits que pour l'application du droit, l'audition d'A.X. _____ et B.X. _____ est superflue.

E. 2

Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

E. 3

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été

condamné par une autorité judiciaire pour un crime ou un délit (let. a) ou si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Il convient de tenir compte à cet égard de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (cf. art. 16 al. 3 RSEE). Le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 7 al. 1 LSEE ne s'éteint pas ipso facto parce que le requérant a été précédemment condamné; la décision à ce propos dépend d'une pesée des intérêts en présence (ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 13). c) A cet égard, le recourant peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti tant par l'art. 14 Cst. que par l'art. 8 par. 1 CEDH, lequel comprend le droit pour les membres de la famille (soit le recourant, son épouse et leur enfant commun) de vivre ensemble (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Pinit et autres c. Roumanie, du 22 juin 2004, Recueil 2004-V p. 237ss, par. 149ss). Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence y est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Savoir ce qu'il en est dépend également d'une pesée des intérêts en présence (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 6 consid. 4a p. 13, 22 consid. 4a p. 25, 129 consid. 4b p. 131; 116 Ib 353 consid. 3b p. 357). Celle-ci doit se faire d'une manière objective, et non point en tenant compte du seul point de vue du requérant (ATF 122 I 1 consid. 2 p. 6; 116 Ib 353 consid. 3a p. 357; 115 Ib 1 consid. 3b p. 6, et les arrêts cités). Pour y procéder, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP, ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement la décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire, est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (ATF 120 Ib 129 consid. 5b p. 132, et les arrêts cités). Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176 ; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189; ATF 2A.267/2005 du 14 juin 2005 et 2A.57/2005 du 7 février 2005; arrêts PE.2006.0529 du 22 janvier 2007; PE.2006.0674 du 18 janvier 2007; PE.2006.0383 du 9 novembre 2006, PE.2005.0313 du 8 novembre 2006). d) Le 27 septembre 2000,

A.X._____ a été condamné à une peine de cinq ans de réclusion pour un trafic d'héroïne portant sur 950g de cette drogue. Durant la procédure de recours cantonale, A.X._____ a fui au Kosovo, abandonnant son épouse et ses enfants en bas âge. Il est revenu en Suisse pour purger sa peine. Il a été remis en liberté conditionnelle, le 22 septembre 2005, avec un délai d'épreuve de trois ans. Indépendamment de son comportement en cours de procédure, les faits pour lesquels A.X._____ a été condamné sont graves, ainsi que la peine infligée. Qu'il bénéficie de la liberté conditionnelle n'y change rien. Les délais d'épreuve courent toujours, y compris pour ce qui concerne la peine d'expulsion. En outre, A.X._____ n'a pas hésité à se soustraire à l'action de la justice, pendant près d'un an et demi. Il est retourné au Kosovo, après quinze ans d'absence. Compte tenu de la peine infligée et de la menace d'expulsion pesant sur le recourant en cas de réitération, et sur le vu de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, le SPOP n'a pas mésusé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en décidant comme il l'a fait. Le rejet de la demande d'autorisation de séjour réclamée en faveur d'A.X._____ ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Sans doute le prix à payer par les recourants est-il lourd. Contrairement à ce qu'il avait envisagé dans un premier temps, le SPOP n'a pris aucune mesure à l'encontre d'B.X._____, C.X._____ et D.X._____, lesquels peuvent rester en Suisse aussi longtemps que leur autorisation de séjour sera renouvelée. L'éloignement du territoire d'A.X._____ aura peut-être pour effet de séparer la famille, sans que cette conséquence ne soit sûre pour autant: les recourants sont libres de retourner en tout temps au Kosovo s'ils le désirent, levant du même coup la restriction à la vie familiale dont ils se plaignent. Pour le surplus, la perspective d'une séparation n'a pas empêché A.X._____ de fuir la Suisse en 2000, époque à laquelle ses enfants étaient âgés de quatre et un ans. En conclusion, compte tenu du pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité intimée, de la nature des faits à raison desquels une lourde peine privative de liberté a été prononcée à l'égard d'A.X._____, ainsi que de l'ensemble des circonstances, échappe à la critique l'appréciation du SPOP selon laquelle il n'y a pas lieu d'accorder une autorisation de séjour.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.